

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

18 DÉCEMBRE 2013

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR M. LÉON WALRY ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M.
MARCEL CHERON ET MME JULIE DE GROOTE.

RÉSUMÉ

Les politiques de santé et de l'aide aux personnes sont des matières personnalisables visées à l'article 128 de la Constitution, relevant de la compétence des Communautés en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cependant, l'exercice de certaines de ces compétences a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par les décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, pris en vertu de l'article 59^{quinquies} de la Constitution (devenu l'article 138).

Depuis vingt ans, la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent donc respectivement des compétences en ces matières sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Communauté française exerce, quant à elle, sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les compétences en matière de santé et d'aide aux personnes dont elle n'a pas transféré l'exercice en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat, la loi spéciale du 8 août 1980 a été modifiée par la loi spéciale du [...] afin d'attribuer aux Communautés de nouvelles compétences dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Compte tenu de la connexité qui relie ces compétences aux compétences déjà transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par les décrets de 1993 précités, et compte tenu de ce que les mécanismes essentiels de la solidarité (financement, nomenclature Inami, ...) restent communs à travers la sécurité sociale fédérale, il est apparu opportun de transférer l'exercice des nouvelles compétences en ces matières de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE	20

DÉVELOPPEMENTS

L'article 138 de la Constitution permet au Parlement de la Communauté française de décider de commun accord avec le Parlement de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, avec leurs gouvernements respectifs, que le Parlement et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. Il s'agit donc d'opérer le transfert de l'exercice de compétences communautaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le mécanisme prévu par l'article 138 de la Constitution fut mis en œuvre pour la première fois dans le cadre de la quatrième réforme de l'Etat. Les premiers décrets ont été adoptés en 1993 pour transférer l'exercice de certaines compétences de la Communauté française en matière de gestion de bâtiments scolaires à des personnes de droit public dépendant essentiellement de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

La présente proposition de décret prévoit de modifier une autre série de décrets, à savoir :

- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, adopté par le Parlement de la Communauté française à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, adopté par le Parlement wallon à la majorité absolue ;
- Le décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, adopté par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale à la majorité absolue.

Ces trois décrets, parfaitement identiques en termes de contenu, ont transféré l'exercice des compétences relatives au subventionnement de certaines infrastructures sportives locales, au tourisme, à la promotion sociale, à la formation pro-

fessionnelle, au transport scolaire ainsi qu'une grande partie des politiques de la santé et de l'aide aux personnes.

Le choix des législateurs décrets fut, à l'époque, de définir le contenu des compétences dont l'exercice était transféré par référence aux dispositions correspondantes dans les articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

S'agissant de la politique de la santé et de la matière de l'aide aux personnes, l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 opérait le transfert de ces politiques visées à l'article 5, § 1er, I et II, de la loi spéciale, et mentionnait, sous la forme d'exceptions, les compétences qui continueraient de relever de la Communauté française.

Ces points I et II de l'article 5, § 1er, de la loi spéciale ont été modifiés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat pour attribuer à la Communauté française, comme aux autres communautés, de nouvelles compétences. Afin de transférer l'exercice de certaines de ces nouvelles compétences à la Région wallonne, dans les limites du territoire de la région de langue française, et à la Commission communautaire française, il convient pour chacune des entités concernées par la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution d'adopter un nouveau décret.

Par ailleurs, la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée « promotion de la santé ») et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge.

A l'inverse, la présente proposition de décret rétrocède à la Communauté française les compétences relatives à l'aide sociale aux justiciables et aux services « Espaces-Rencontres », dont l'exercice avait été transféré par les décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

La liste des exceptions reprises à l'article 3, 6° et 7°, des décrets II et III s'en trouve, par conséquent, modifiée.

Afin d'assurer la cohérence et la lisibilité du droit applicable et de garantir la sécurité juridique, il a été jugé préférable d'abroger et de remplacer la plupart des articles du décret II du 19 juillet 1993 en vue de tenir compte de la modification des articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 issue de la sixième réforme de l'Etat, plutôt que d'adopter une liste de

modifications ponctuelles qui aurait été trop enchevêtrée.

Chacune des trois collectivités concernées par la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution est ainsi invitée à abroger partiellement son décret et à le remplacer par la présente proposition, sous la condition que les deux autres collectivités abrogent partiellement et remplacent également leur propre décret de transfert.

La présente proposition de décret vise notamment à recueillir l'accord des parlements et des gouvernements des trois entités concernées sur le transfert de l'exercice de compétences supplémentaires dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes et sur la rétrocession dont question ci-avant.

Considérant que la Région wallonne et la Commission communautaire française, de même que la Commission communautaire commune, gèrent déjà un certain nombre de compétences en ces matières, et que les mécanismes essentiels de la solidarité (financement, nomenclature Inami, ...) restent communs à travers la sécurité sociale fédérale, il apparaît opportun de transférer l'exercice des nouvelles compétences en ces matières de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

En raison de la volonté de favoriser une convergence des politiques menées par la Région wallonne sur le territoire de la région de langue française et par la Commission communautaire française sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'exécution de ce nouveau transfert sera toutefois conditionnée par l'entrée en vigueur d'un accord de coopération qui énoncera un socle de principe communs auxquels sera soumis l'exercice de l'ensemble des compétences relatives aux matières de la santé et de l'aide aux personnes et qui instituera les procédures et les organes de concertation propres à les faire appliquer. Il ne s'agit encore à ce stade que d'un accord de coopération-cadre. Celui-ci appellera des précisions et des modalités qui trouveront place dans un ou plusieurs accords de coopération complémentaire(s).

Dans la même perspective, les trois entités concernées par la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution concluront un pacte de simplification, sous la forme d'un ou plusieurs accords de coopération, afin de garantir aux personnes domiciliées sur le territoire de la région de langue française ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'elles conserveront le même interlocuteur pour la gestion administrative lorsqu'elles bénéficieront de prestations sur le territoire de l'autre région linguistique.

Ce pacte de simplification pourra, à l'instar des différents dispositifs évoqués dans le présent décret, être élargi aux autres entités fédérées, dans

la mesure où celles-ci le souhaitent.

La présente proposition de décret vise également à recueillir l'accord des parlements et des gouvernements des trois entités concernées sur le transfert de l'exercice de la compétence relative aux prestations familiales, visées par le nouvel article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Afin d'assurer une convergence dans l'exercice de la compétence relative aux prestations familiales par la Région wallonne sur le territoire de la région de langue française et par la Commission communautaire commune sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est souhaitable que ces deux entités concluent un accord de coopération énonçant également un socle de principes communs auxquels sera soumis l'exercice de cette compétence.

La présente proposition de décret a également pour objet d'adapter le dispositif des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 en vue de tenir compte de la régionalisation de la compétence relative au tourisme dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. L'attribution de cette compétence aux Régions explique que l'article 3, 2° et l'article 10, § 2, des décrets précités ne sont pas repris dans la présente proposition de décret. La première disposition opérerait le transfert de l'exercice de la compétence relative au tourisme à la Région wallonne sur le territoire de la région de langue française et à la Commission communautaire française. La seconde disposition imposait la cogestion de l'Office de promotion du tourisme créé par le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, selon les modalités prévues dans un accord de coopération.

La Communauté française demeure compétente dans les matières culturelles et éducatives.

La Communauté française reste également compétente dans les matières qui, tout en relevant de la politique de la santé, présentent un lien avec l'enseignement et la politique de l'enfance (les hôpitaux universitaires, l'Académie royale de médecine de Belgique, une partie des activités et services de médecine préventive, l'Office de la Naissance et de l'Enfance ainsi que l'agrément et le contingentement des professions de la santé) ou avec la politique sportive (le contrôle médico-sportif).

En matière d'aide aux personnes, la Communauté française reste compétente pour ce qui relève des missions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la protection de la jeunesse et l'aide sociale aux détenus. Par ailleurs, et conformément au principe d'homogénéisation des compétences, elle devient compétente pour les services « Espaces-Rencontres », l'aide sociale aux justiciables et l'aide juridique de première ligne.

Pour le surplus, la présente proposition de décret ne porte pas atteinte au transfert de compé-

tences opéré en vertu des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

Les moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, par le présent décret, sont, chaque année, équivalents aux moyens qu'elle reçoit de l'Etat fédéral pour le financement des compétences qu'elle transfère à ces deux entités.

Est mis en déduction des moyens transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, une partie de la participation de la Communauté française à l'assainissement des finances publiques et aux coûts du vieillissement prévues dans la loi spéciale de financement, équivalente au prorata des moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française sur l'ensemble de ses moyens, tels qu'il résultent de la loi spéciale de financement, mais avant les transferts visés par le présent décret.

Il est tenu compte, pour ce qui concerne le financement des compétences relatives aux prestations familiales, aux soins de santé relatifs aux personnes âgées, aux soins de santé et aux infrastructures hospitalières, que le financement accordé par l'Etat fédéral via les dotations prévues par les articles 47/5, 47/6, 47/7, 47/8 et 47/9 de la loi spéciale de financement, bénéficie à la Commission communautaire commune pour l'exercice de ces compétences sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Celle-ci assume également la participation à l'assainissement et aux coûts du vieillissement en lien avec ces compétences prévus dans la loi spéciale de financement.

Il convient de mentionner enfin que la présente proposition de décret ne reprend pas les dispositions abrogatoires et transitoires des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 qui ont déjà produit leur effet.

Les dispositions non reprises des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 sont les suivantes :

- L'article 10, § 3, qui prévoyait que : « *Dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la signature des accords de coopération visés au § 1er et au § 2, les organismes précités sont placés sous la tutelle respective du Gouvernement communautaire, du Gouvernement wallon et du Collège dans le cas visé au § 1er et du Gouvernement wallon et du Collège dans le cas visé au § 2.*

Dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la signature des accords de coopération visés au § 1er et au § 2, le Gouvernement communautaire exerce ses compétences à l'égard des organismes de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon, chacun en ce qui le concerne ».

Les accords de coopération visés par la disposition précitée sont entrés respectivement en vigueur le 23 septembre 1995 et le 25 janvier 2007. Il convient donc de constater que la période d'application de cette ancienne disposition transitoire a expiré, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de reprendre cette disposition dans la présente proposition de décret ;

- L'article 10, § 4, qui prévoyait que : « *Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est supprimé à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement communautaire réglant les modalités de dissolution de ce Fonds, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège* ».

La dissolution de ce Fonds a été mise en œuvre par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1995 relatif à la dissolution du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et au transfert de ses biens, droits et obligations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1995 ;

- L'article 10, § 5, qui prévoyait : « *A concurrence d'un montant maximum annuel de 929.600,72 EUR (37,5 millions de BEF) pour la Région et de 309.866,91 EUR (12,5 millions de BEF) pour la Commission, le Gouvernement communautaire règle, par arrêté pris après avis du Gouvernement wallon et du Collège, dans les limites du transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 3, le transfert d'une partie de la dotation et le transfert éventuel, dans le respect des principes énoncés aux articles 4, 5, 6, de membres du personnel, de biens, de droits et d'obligations, du Commissariat général aux relations internationales à la Commission et à la Région* ».

Par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, l'organisme « Wallonie-Bruxelles International » a succédé aux droits et aux obligations du Commissariat général aux relations internationales, dont question dans l'article 10, § 5, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993. L'article 5, § 2, 4°, de cet accord de coopération règle désormais la gestion financière de cet organisme.

- L'article 13, qui prévoyait que « *Le décret de la Communauté française du 23 décembre 1988*

portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, modifié par les décrets du 6 juillet 1989 et 13 novembre 1989, est abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 2 (...).

Un arrêté pris de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon règle les modalités de transfert des biens, droits et obligations et du personnel résultant de l'abrogation du décret visé à l'alinéa 1er ».

L'abrogation prévue par cette disposition a été réalisée par l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 1994, pris en application de l'article 13 du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

- L'article 14, qui prévoyait que « *Le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française est abrogé.*

Toutefois, les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté en vertu de l'article 65, § 5, de la loi de financement, telles qu'elles ont été modifiées, le cas échéant, par la Commission en vertu du décret visé au premier alinéa, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission les aura modifiées en vertu du présent décret ».

Le second alinéa de cette disposition étant une disposition transitoire dont la période d'application n'a pas encore expiré, il convient de ne pas l'abroger.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La présente proposition de décret est prise en exécution de l'article 138 de la Constitution qui instaure, de manière générale, un mécanisme permettant à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de décider, de commun accord, que telle ou telle compétence de la Communauté française sera exercée par la Région wallonne, dans les limites de la région de langue française, et par la Commission communautaire française dans celles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Commission communautaire française exerce, dans ce cadre, un pouvoir décretal tant en ce qui concerne l'adoption du décret d'habilitation qu'en ce qui concerne l'exercice des compétences transférées. Tout comme d'ailleurs la Région wallonne, les décrets et les arrêtés de la Commission communautaire en ces matières auront les mêmes forces et nature juridique que ceux pris par la Communauté.

La présente proposition ne modifie en aucune façon la substance même de l'article 1er des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 mais vise uniquement à actualiser la numérotation des articles de la Constitution afin de le mettre en conformité avec la numérotation de la Constitution coordonnée de 1994. L'article 59quinquies est donc remplacé par sa nouvelle numérotation, soit l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Les modifications qu'il contient visent à mettre les définitions en conformité avec les appellations actuelles des différentes institutions auxquelles il se réfère. Ces appellations ont, en effet, été modifiées par la révision de la Constitution du 25 février 2005 et par la loi spéciale du 27 mars 2006 adaptant diverses dispositions à la nouvelle dénomination du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement flamand et du Parlement de la Communauté germanophone.

Le Conseil régional wallon est devenu le Parlement de la Région wallonne, tandis que le Conseil communautaire est devenu le Parlement de la Communauté française.

Les modifications visent aussi à mettre à jour les références aux modifications de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, de la

loi du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ainsi que de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Article 3

Cet article désigne les matières dans lesquelles la Région wallonne, dans les limites du territoire de la région de langue française, et la Commission communautaire française exercent à titre exclusif les compétences de la Communauté française.

L'article 3 reprend, pour l'essentiel, la formulation de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993. Il apporte toutefois deux modifications essentielles. D'une part, les premiers mots de la disposition commentée (« sans préjudice de ») prennent en considération le caractère asymétrique des transferts opérés. D'autre part, l'article 3 intègre les modifications apportées par la loi spéciale du [...] aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, auxquels il fait référence pour définir le contenu des compétences transférées.

En évoquant le nécessaire respect de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, tel qu'inséré par la loi spéciale du [...] relative à la Sixième Réforme de l'Etat, l'article 3 tient compte du fait que la compétence relative aux prestations familiales dont l'exercice est transféré à la Région wallonne dans les limites du territoire de la région de langue française ne peut, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, être exercée que par la Commission communautaire commune, à laquelle le législateur spécial fédéral a attribué une compétence exclusive. L'intervention de ce dernier ayant pour effet de priver la Communauté française d'une compétence quelconque en matière de prestations familiales sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française ne pourrait donc être bénéficiaire du transfert de l'exercice de cette compétence par l'application de l'article 138 de la Constitution. En érigeant la Région wallonne comme seule bénéficiaire du transfert de l'exercice de la compétence relative aux prestations familiales, la disposition commentée rappelle que le respect des règles répartitrices de compétences prévues par ou en vertu de la Constitution implique nécessairement certaines asymétries dans les transferts opérés par l'application de l'article 138 de la Constitution.

S'agissant de la portée des compétences transférées, compte tenu des modifications apportées aux articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la disposition com-

mentée appelle les observations suivantes :

1° En ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, l'article 3, 1° reprend, sans le modifier, l'article 3, 1°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993. En effet, l'article 4, 9°, de la loi spéciale auquel il est fait référence n'a pas été modifié dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. La Région wallonne et la Commission communautaire française continuent dès lors d'exercer les compétences de la Communauté française à l'égard des infrastructures subsidiées.

Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu du nouvel article 4*bis*, a) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, la Région de Bruxelles-Capitale exerce la compétence relative au financement et au subventionnement des infrastructures sportives communales et intercommunales.

2° et 3° En ce qui concerne la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnels, l'article 3, en ses points 2° et 3°, reprend, sans les modifier, les points 3° et 4° de l'article 3 des décrets II et III du 19 juillet 1993. En effet, ces dispositions font référence aux points 15° et 16° de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui n'ont pas été modifiés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Par promotion sociale, on entend ici exclusivement les crédits que l'employeur peut accorder au travailleur en recyclage professionnel. L'enseignement de promotion sociale reste, comme en 1993, de compétence communautaire.

Sans préjudice des compétences en matière de reconversion et de recyclage professionnel dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale est compétente, en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale, pour la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'emploi et qu'ils tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles.

4° En ce qui concerne la matière du transport scolaire, l'article 3, 4°, de la présente proposition reprend, pour l'essentiel, l'article 3, 5°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

La disposition commentée supprime toutefois la référence à l'ancienne loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire, abrogée sur le territoire de la région de langue française par le décret wallon du 16 juillet 1998. Par ailleurs, elle maintient le principe selon lequel les décrets et les arrêtés réglementaires de la Région et de la Commission communautaire française doivent être adoptés sur avis

conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport.

5° En ce qui concerne la politique de la santé, l'article 3, 5° reprend l'article 3, 6°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 et l'adapte en vue, d'une part, de transférer l'exercice de certaines compétences dont la Communauté française disposait déjà lors de l'adoption des décrets de transfert de 1993 et, d'autre part, de transférer l'exercice de certaines des nouvelles compétences qui lui ont été attribuées en ce qui concerne la politique de santé. L'attribution de ces nouvelles compétences résulte de la modification de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

L'article 3, 6°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 avait déjà transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française l'exercice des compétences de la Communauté française relevant de la politique de la santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'éducation sanitaire (appelée aujourd'hui « promotion de la santé »), des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire.

Ces exceptions désignaient les compétences qui restaient du ressort de la Communauté française.

En reprenant la référence à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, tel que modifié par [...], et en modifiant la liste des exceptions qui l'assortissent, la disposition commentée transfère l'exercice des compétences suivantes :

1° En ce qui concerne la politique de dispensation de soins dans et en dehors des institutions de soins, visée par l'article 5, § 1er, I, 1°, s'ajoutent aux compétences dont l'exercice avait déjà été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, deux compétences nouvellement attribuées à la Communauté française, à savoir :

- D'une part, la définition des normes auxquelles doivent répondre pour être agréés les hôpitaux et les services (en ce compris les hôpitaux psychiatriques et les services psychiatriques des hôpitaux généraux), les programmes de soins, les services hospitaliers, etc. . .
- D'autre part, le financement de l'infrastructure hospitalière et des services médicotéchniques, étant entendu que cette compétence devra être exercée dans le respect des règles de base rela-

tives à la programmation qui restent de la compétence de l'autorité fédérale.

Les exceptions qui, dans l'article 3, 6°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, affectaient le transfert de l'exercice des compétences relatives à la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, demeurent, compte tenu du lien qu'elles entretiennent avec l'enseignement.

D'une part, la Communauté française reste compétente à l'égard des hôpitaux universitaires, étant entendu que la présente proposition de décret élargit cette compétence aux normes d'agrément et au financement de l'infrastructure hospitalière et des services médicotéchniques. Il faut entendre par « hôpitaux universitaires », le Centre hospitalier de l'Université de Liège, les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert, l'Hôpital Erasme à Anderlecht, le Centre hospitalier universitaire de Mont-Godinne à Yvoir et les services médico-techniques de l'Institut Bordet à Bruxelles (Pet scan, RMN et radiothérapie, notamment).

D'autre part, l'Académie royale de médecine de Belgique demeure dans la liste des exceptions.

2°, 3° et 4° En ce qui concerne la politique de dispensation de soins de santé mentale en dehors du milieu hospitalier, la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, en ce compris les services de gériatrie isolés et la politique de dispensation de soins dans les services spécialisés isolés de révalidation et de traitement, visées respectivement par les points 2° à 4° du nouvel article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, seul ce qui relève de l'assurance maladie-invalidité reste de la compétence de l'autorité fédérale. Les exceptions qui étaient prévues par l'ancien article 5, § 1er, I, 1°, a)-g), n'affectent plus l'exercice des compétences dans les politiques visées aux nouveaux points 2° à 4° de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale.

5° En ce qui concerne la politique de révalidation *long term care*, visée par le nouvel article 5, § 1er, I, 5°, de la loi spéciale, la Communauté française transfère l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des conventions de révalidation conclues avec les hôpitaux universitaires pour lesquelles la Communauté française succède elle-même aux droits et obligations de l'INAMI. Il s'agit actuellement des conventions suivantes :

Dans le secteur 772 – rééducation psycho-sociale pour adultes

— 77203090 Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;

Dans le secteur 774 – conventions troubles

pédopsychiatriques

— 77401545 Cliniques universitaires Saint-Luc
Centre thérapeutique pour adolescents ;

Dans le secteur 7746 – centres de référence autisme

— 77460339 Centre de référence des troubles du spectre autistique des Cliniques universitaires Saint-Luc ;

— 77460735 Centre de référence autisme de Liège polyclinique universitaire centre ville
« Lucien Brull », du CHU de Liège ;

Dans le secteur 953 ou 965 – centres de rééducation ambulatoire (C.R.A.)

— 9531656 Clinique d'audiophonie – CHU de Liège ;

— 95360995 Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;

— 96560431 Hôpital Erasme – centre de réadaptation fonctionnelle neurologique infantile (C.R.F.N.I.) ;

— 95360403 Centre d'audiophonie et CRF neurologique pour enfants des Cliniques universitaires Saint-Luc.

6° En ce qui concerne l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions des soins de santé de première ligne, visés par le nouvel article 5, § 1er, I, 6°, de la loi spéciale, la disposition commentée transfère l'exercice de l'intégralité de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

7° Sous réserve des compétences de l'autorité fédérale, l'agrément et le contingentement des professions des soins de santé, visés à l'article 5, § 1er, I, 7°, de la loi spéciale, restent de la compétence de la Communauté française en raison du lien qu'ils entretiennent avec la matière de l'enseignement et constituent une nouvelle exception au sein de la disposition commentée.

8° En ce qui concerne l'éducation sanitaire (actuellement intitulée « promotion de la santé »), les activités et services de médecine préventive ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive, visés à l'article 5, § 1er, I, 8°, de la loi spéciale, la disposition commentée vise à transférer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, moyennant trois exceptions.

Premièrement, la Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux en-

fants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdité des nouveaux nés.

La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence en Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

L'ONE assure l'agrément, le subventionnement, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation de l'accueil de l'enfant de 0 à 12 ans dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social. Ceci vise les structures d'accueil comme les milieux d'accueil subventionnés, les milieux d'accueil agréés et non subventionnés, les milieux d'accueil autorisés non agréés, les services d'accueil spécialisés, les services d'accueil organisés par l'ONE, l'accueil extra-scolaire, les centres de vacances et les écoles de devoirs.

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervisions des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;
- le service Adoption

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;
- la promotion de la santé et l'éducation à la santé ;

- la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance ;
- l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux ;
- la réalisation de recherches (en ce compris la constitution de documentation) spécifiques dans les matières relatives à ses missions de services publics ainsi que l'analyse des évolutions des besoins et des expériences innovantes dans ces matières ;
- le recueil et le traitement des données médico-sociales à caractère personnel relatives à la santé des mères, futures mères, parents et enfants ;

L'Office remet des avis d'initiative ou à la demande du Gouvernement de la Communauté française lorsque ce dernier arrête les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil peuvent être agréés par l'Office, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions. Dans les limites fixées par sa législation organique, l'ONE peut exercer toutes les activités et effectuer toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou en partie, à l'accomplissement de ses missions ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

Enfin, la Communauté française reste compétente pour le contrôle médico-sportif, en raison du lien qu'entretient cette exception avec la politique sportive, qui relève essentiellement de la compétence de la Communauté française.

Le transfert porte dès lors sur l'exercice de la compétence visée à l'article 5, § 1er, I, 8°, de la loi spéciale (tel que modifié par la loi spéciale du [...]), en tant qu'elle comprend actuellement la promotion de la santé (en ce compris les Centres locaux de promotion de la santé, les Services communautaires de promotion de la santé et les campagnes d'éducation à la santé), les programmes de dépistage des cancers du sein et du côlon, le Plan National Nutrition Santé (P.N.S.S.), le Fonds de lutte contre les assuétudes, les consultations de sevrage tabagique, la vérification des certificats de naissance et de décès dans le cadre des missions de statistiques publiques en vue de la surveillance et de la protection de la santé, l'agrément des services externes de prévention et de protection au travail, l'inspection d'hygiène et la prévention de la tuberculose.

6° En ce qui concerne l'aide aux personnes, l'article 3, 6° reprend la formulation de l'article 3, 7°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, mais en y supprimant une des exceptions (à savoir les normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge) et en y insérant

trois nouvelles exceptions (à savoir les services "Espaces-Rencontres", l'aide sociale aux justiciables et l'aide juridique de première ligne).

L'article 3, 7°, des décrets précités avait déjà transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française l'exercice des compétences de la Communauté française en matière d'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

- a) La disposition commentée transfère à la Région wallonne et à la COCOF l'exercice de trois compétences supplémentaires, au regard de l'article 3, 7°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

Primo, elle supprime l'exception relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge afin d'homogénéiser la politique des personnes handicapées, compte tenu des compétences dont l'exercice avait déjà été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en 1993.

Par ailleurs, la modification de l'article 5, § 1er, II, 4°, de la loi spéciale dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat a eu pour effet d'attribuer à la Communauté française, *secundo*, la compétence relative aux aides à la mobilité qui étaient jusqu'alors octroyées par l'assurance maladie-invalidité fédérale et, *tertio*, la compétence relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA). En reprenant la référence à l'article précité, tel que modifié par la loi spéciale du [...], la disposition commentée vise à recueillir l'accord des parlements et des gouvernements des trois entités concernées par la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution quant au transfert de l'exercice de ces trois nouvelles compétences.

En ce qui concerne les aides à la mobilité, la compétence comprend notamment l'établissement de la nomenclature relative aux aides à la mobilité, la fixation des conditions d'octroi et du montant des aides, le paiement des aides, l'ensemble de l'organisation et la concertation avec le secteur concerné ainsi que l'évaluation des demandes.

La compétence relative à l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA) comprend notamment la fixation des conditions d'octroi (à l'exception de la condition d'âge prévue par l'article 2, § 3, alinéa 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées) et du montant des aides, le paiement des aides et l'ensemble de l'organisation.

- b) S'agissant des nouvelles compétences de la Communauté française, la disposition commentée comprend trois exceptions supplémen-

taires au regard de l'article 3, 7°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993, qu'elle reprend pour l'essentiel. Ces trois exceptions sont les services « Espaces-Rencontres », l'aide sociale aux justiciables et l'aide juridique de première ligne.

L'insertion de ces trois nouvelles exceptions vise à regrouper, parmi les compétences de la Communauté française, l'ensemble des compétences en matière d'aide liée aux questions de justice et en matière de droit à une relation personnelle du parent et de l'enfant tant au niveau du suivi que de l'accompagnement et de l'aide (principe d'homogénéisation des compétences), dans la mesure où la Communauté française se voit attribuer, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les compétences relatives aux maisons de justice, qu'elle était d'ores et déjà compétente pour l'aide sociale aux détenus et qu'elle conserve de nombreuses attributions liées à l'enfance, y compris en matière de santé,

D'une part, la disposition commentée rétrocède à la Communauté française les compétences relatives aux services « Espaces-Rencontres » et à l'aide sociale aux justiciables, dont l'exercice avait été transféré par l'article 3, 7°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993. Ces compétences sont désormais reprises dans la liste des exceptions.

La compétence relative aux services « Espaces-Rencontres » recouvre les matières actuellement régies par :

- les articles 166 à 182 du Code wallon de l'action et de la santé (partie décrétable) ;
- les articles 257 à 290 du même Code (partie réglementaire) ;
- les articles 20, 21 et 51 du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ;
- les articles 42 à 48 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

La compétence relative aux services d'aide sociale aux justiciables recouvre les matières actuellement régies par :

- les articles 134 à 146 du Code wallon de l'action et de la santé (partie décrétable) ;
- les articles 200 à 268 du même Code (partie réglementaire) ;

- les articles 18, 19, 49 et 50 du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé;
- les articles 39 à 41 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

D'autre part, la disposition commentée ajoute à la liste des exceptions au transfert l'aide juridique de première ligne. Cette compétence a été attribuée à la Communauté française, comme aux autres communautés, par l'insertion d'un nouveau point 8° au sein de l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat.

Le lien étroit qui existe entre deux missions essentielles des services d'aide sociale aux justiciables et certaines compétences de la Communauté française illustre avec une acuité particulière la justification de la rétrocession à cette entité de la compétence relative aux services d'aide sociale aux justiciables.

Premièrement, ces services sont en charge d'une mission d'aide sociale aux victimes. Il s'agit d'un dispositif d'aide aux victimes, au même titre que le service d'accueil des victimes qui relève des missions des maisons de justice, dont la compétence a été attribuée à la Communauté française dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. En vue de garantir une plus grande cohérence et une lisibilité pour le citoyen des dispositifs d'aide aux victimes, il serait cohérent de regrouper, parmi les compétences d'une seule entité fédérée, les politiques d'aide et d'assistance aux victimes.

Deuxièmement, ces mêmes services sont compétents pour l'aide sociale aux auteurs d'actes délictueux, aux ex-détenus (les personnes libérées conditionnellement ou définitivement) et aux condamnés non détenus. La Communauté française est, quant à elle, compétente pour l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale. La conséquence est que les services d'aide sociale aux justiciables et aux détenus agréés à la fois par la Région wallonne ou la Commission communautaire française, selon la compétence territoriale de ces entités, et par la Communauté française doivent disposer d'un double agrément et sont confrontés à l'obligation de justifier leurs activités et l'utilisation des subventions pour une mission scindée entre deux entités, selon que les personnes dont ils ont la charge soient détenues ou non. La rétrocession à la Communauté française de

la compétence en matière d'aide sociale aux justiciables permettra donc d'obvier le risque de discontinuité dans les prises en charge et de réaliser des économies d'échelles ainsi qu'une simplification administrative pour les services agréés, ce qui leur permettra de consacrer plus de temps pour leurs missions de base.

- a) Restent, en outre, de la compétence de la Communauté française en matière d'aide aux personnes et sont maintenues, à ce titre, parmi les exceptions prévues par la disposition commentée, ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, la protection de la jeunesse et l'aide sociale aux détenus.

Il convient de souligner que la dissolution décidée dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC), institué par l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés du 19 décembre 1939, n'étend en rien les compétences de la Communauté française en matière d'aide aux personnes. En effet, celle-ci est d'ores et déjà compétente pour régler le fonctionnement des structures d'accueil qui étaient jusqu'alors subventionnées par le FESC, ainsi que le confirment les travaux préparatoires du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE ». Les exceptions prévues par le dispositif ne doivent donc pas être modifiées pour que l'ONE exerce, à l'avenir, les missions qui étaient jusqu'alors exercées par le FESC. L'exercice de ces missions se fera en application des dispositions du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

7° En ce qui concerne les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale, la particularité du point 7° de la disposition commentée réside en ce qu'il opère un transfert parfaitement asymétrique de l'exercice de cette compétence. En effet, il transfère à la seule Région wallonne, dans les limites de la région de langue française, l'exercice de la compétence de la Communauté française en matière de prestations familiales. Le caractère asymétrique de ce transfert découle de la compétence exclusive qu'a attribuée le législateur spécial à la Commission communautaire commune en matière de prestations familiales sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le caractère exclusif de la compétence de la Commission communautaire commune implique que les deux Communautés ne pourront pas, même au travers d'institutions qui, en raison de leur organisation, doivent

être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, octroyer des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption, ou des allocations qui ont la même nature que des allocations familiales.

La compétence en matière de prestations familiales comprend la compétence complète, tant en matière d'allocations familiales que d'allocations de naissance et de primes d'adoption. Elle comprend l'ensemble du régime des prestations familiales pour travailleurs salariés, travailleurs indépendants et le personnel du secteur public (en ce compris le personnel dépendant de l'État fédéral et des services ou institutions qui en dépendent), ainsi que le régime des prestations familiales garanties. Il s'agit tant de la compétence en matière d'allocations familiales ordinaires que pour les suppléments.

En vertu de la loi spéciale du [...], les Communautés (et la Commission communautaire commune) disposent de la pleine compétence de législation, d'exécution et de contrôle en la matière. Elles pourront aussi définir le champ d'application, les attributaires qui ouvrent le droit aux prestations familiales, les enfants bénéficiaires, les allocataires, le montant des prestations familiales, la création et le maintien du droit aux prestations familiales, le paiement des prestations familiales et la gestion administrative. Elles seront habilitées, chacune pour ce qui la concerne, à supprimer, compléter, modifier ou remplacer la réglementation en vigueur, étant entendu que cette compétence s'exercera dans le respect des normes supérieures (en ce compris les normes internationales), et notamment du nouvel article 23 de la Constitution qui consacre un droit aux prestations familiales. En revanche, le transfert de la matière des prestations familiales n'emporte pas le transfert de la compétence de fixer les cotisations de sécurité sociale, qui reste une compétence fédérale.

En vertu de l'article 3, 7°, de la présente proposition de décret, la Région wallonne exercera cette compétence communautaire, dans les limites du territoire de la région de langue française.

Afin de garantir une continuité dans cette matière qui relevait de la sécurité sociale, la Région wallonne pourra, pendant la période transitoire prévue par le nouvel article 94, § 1^{er} bis, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, faire appel aux institutions de paiement actuelles afin de continuer d'assurer, contre paiement, la gestion administrative et le paiement des prestations familiales. Les modalités de ce paiement font l'objet de la loi spéciale du [...] portant réforme du financement des communautés et des régions. Durant cette période de transition, les institutions actuelles (ONAFST, ONSSAPL, les caisses d'allocations familiales, les caisses d'assurance sociale, les autorités qui paient les allocations familiales le cas échéant concomitamment

avec les salaires, ...) continueront à accorder des allocations et à verser celles-ci, quel que soit le domicile respectif de l'attributaire, de l'allocataire et de l'enfant. La Région wallonne pourrait décider d'assurer anticipativement, par elle-même ou par des institutions qu'elle crée ou agréée, la gestion administrative et le paiement des prestations familiales, auquel cas elle devra notifier sa décision à l'État fédéral au moins neuf mois avant la reprise en charge.

Pendant cette période transitoire, la Région wallonne ne pourra procéder à aucune modification des éléments essentiels des modalités de cette gestion administrative et de ce paiement ou des règles de fond qui ont un impact significatif sur la gestion administrative ou le paiement des prestations familiales qui engendreraient des charges administratives ou financières inéquitables pour l'autorité publique.

Afin d'assurer une convergence dans l'exercice de la compétence relative aux prestations familiales par la Région wallonne sur le territoire de la région de langue française et par la Commission communautaire commune, il est jugé souhaitable du côté francophone que ces deux entités concluent un accord de coopération qui prévoirait, comme pour les matières de la santé et de l'aide aux personnes, que cette compétence sera exercée dans le respect de principes communs dont le respect sera assuré par les organes d'une structure de concertation permanente à instituer. Ces principes seraient les suivants :

- la solidarité entre les personnes et les générations sur la base la plus large ;
- la liberté de circulation des bénéficiaires en assurant la continuité du traitement administratif et la reconnaissance réciproque des opérateurs ;
- l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des bénéficiaires ;
- la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles par la concertation entre les différentes entités préalablement à toute décision en ces matières, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés et, chaque fois que cela sera possible, par :
 - l'adoption de règles similaires (notamment les conditions d'octroi et les montants) ;
 - la reconnaissance des mêmes partenaires de gestion de ces compétences dans les différentes entités ;
 - la création de mécanismes d'échange d'informations ;

— la recherche de l'articulation optimale avec la politique fédérale et la sécurité sociale.

Article 4

L'article 4 de la présente proposition de décret reprend, pour l'essentiel, l'article 4 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

La disposition commentée permet notamment à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de se substituer à la Communauté française pour la conclusion des accords de coopération prévus par la loi spéciale de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi spéciale du [...] relative à la sixième réforme de l'Etat.

La référence expresse à l'article 47/9, § 5, de la loi spéciale de financement vise à garantir que la Région et la Commission pourront également conclure avec l'Etat fédéral des accords de coopération en vue de la reconversion de lits hospitaliers et recevoir, dans ce cadre, des moyens supplémentaires directement de l'Etat fédéral, comme cela est prévu dans cette disposition de la loi spéciale de financement.

Article 5

Par analogie avec l'article 12 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui prévoit le transfert sans indemnité aux régions et aux communautés des biens meubles et immeubles de l'Etat indispensables à l'exercice de leurs compétences, la disposition commentée prévoit le transfert de ces biens meubles et immeubles liés aux compétences transférées par l'article 3 de la présente proposition.

Sont également visés les biens liés aux compétences que la sixième réforme de l'Etat attribue aux communautés et qui seront exercées par la Région wallonne et la Commission communautaire française en vertu du présent décret. Ces biens seront donc immédiatement transférés à la Région et à la Commission.

Enfin, cette disposition vise également le transfert à la Communauté française des biens liés aux compétences qui étaient exercées par la Région et la Commission en vertu des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 et qui seront à nouveau exercées par la Communauté

Article 6

Cette disposition concerne le transfert du personnel. Elle applique par analogie les règles qui sont prévues pour le transfert du personnel par l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le personnel qui est transféré à la Communauté française à la suite de la sixième réforme de l'Etat en application de cette disposition de la loi

spéciale sera donc immédiatement transféré à la Région et à la Commission à la date et selon les modalités qui seront fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, ainsi que le prévoit l'article 88, § 2 de ladite loi spéciale. La répartition de ce personnel entre la Région et la Commission sera toutefois effectuée de manière équitable en fonction des besoins par arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, ainsi que le prévoit le paragraphe 1er du présent article 6.

Article 7

§ 1. Pour financer les nouvelles compétences transférées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française bénéficient chacune d'une nouvelle dotation versée par la Communauté française.

§ 2. La dotation au bénéfice de la Région wallonne est équivalente à la somme des :

- moyens nécessaires au financement des compétences actuelles de la Communauté française qui sont transférées à la Région wallonne en matière de promotion de la santé ainsi que de la part de la Région wallonne dans les moyens reçus par la Communauté française en lien avec le transfert du FIPI et du FEL. De ces moyens sont déduits les moyens affectés aujourd'hui par la Région wallonne pour le financement des espaces rencontres et de l'aide sociale aux justiciables, ces deux compétences étant transférées à la Communauté française. Ces moyens évoluent au même rythme que la part attribuée des recettes TVA de la Communauté française
- moyens reçus par la Communauté française pour les compétences prestations familiales et soins de santé relatifs aux personnes âgées desquels sont déduits les frais de gestion de la compétence prestations familiales tant que celle-ci est assurée par l'Etat fédéral pour le compte de la Région wallonne.
- pour l'année 2015, un montant de 234.483.192 euros, soit 90,98 % des moyens reçus par la Communauté française via la dotation prévue par l'article 47/8 de la loi spéciale de financement. Ce pourcentage correspondant à la part des dépenses réalisées par l'Etat fédéral sur le territoire de la Région de langue française pour ce qui concerne les compétences transférées en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, que la Communauté française transfère à la Région wallonne par le présent décret. Ce montant évolue pour les années 2016 au même rythme que les moyens octroyés par le fédéral via l'article 47/8.

- moyens reçus par la Communauté française pour le financement des investissements dans les infrastructures hospitalières et les services médicotéchniques non-académiques (art. 47/9, § 3, alinéa 3 de la loi spéciale de financement) situés sur le territoire de la région de langue française déduction faite du financement encore assuré par l'Etat fédéral pour les projets en cours dans ces infrastructures et ces services (article 47/9, § 4)
- Pour l'année 2015, du montant de transition dont bénéficie la Communauté française via l'article 48/1 de la loi spéciale de financement pour les compétences transférées à la Région wallonne duquel est déduit le transfert à la Région wallonne d'une partie de la participation à l'assainissement de la Communauté française pour un montant de 44.001.224 euros. Le point a correspond au montant de transition en lien avec les prestations familiales. Le point b correspond au montant de transition en lien avec les soins de santé relatifs aux personnes âgées. Le pourcentage de 29,25 correspond à la part des dépenses réalisées par le fédéral avant le transfert des compétences soins de santé relatifs aux personnes âgées sur le territoire de la région de langue française. Le montant de 208.479.620 repris au point c correspond à l'estimation des dépenses transférées par la Communauté française à la Région wallonne pour l'année 2015 en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Ce montant est estimé sur la base de l'estimation des dépenses réalisées par le fédéral sur le territoire de la région de langue française avant le transfert de ces compétences.
- Pour l'année 2016, du montant obtenu ci-dessus pour 2015 auquel s'ajoute le montant de transition dont bénéficie la Communauté française via l'article 48/1 de la loi spéciale de financement pour le financement des investissements dans les infrastructures hospitalières et les services médicotéchniques non-académiques. De cette somme est déduit un montant de 45.477.841 euros, comme participation complémentaire de la Région wallonne dans la partie de l'assainissement des finances publiques mis à charge de la Communauté française via la loi spéciale de financement.
- A partir de l'année 2017, le montant ci-dessus évolue selon l'inflation et un pourcentage de la croissance selon les modalités fixées dans la loi spéciale de financement à l'article 35*nonies*.

§ 3. La dotation au bénéfice de la Commission communautaire française est équivalente à la somme des :

- moyens nécessaires au financement des com-

pétences actuelles de la Communauté française qui sont transférées à la Commission communautaire française en matière de promotion de la santé ainsi que de la part de la Commission communautaire française dans les moyens reçus par la Communauté française en lien avec le transfert du FIPI et du FEI. De ces moyens sont déduits les moyens affectés aujourd'hui par la Commission communautaire française pour le financement des espaces rencontres et de l'aide sociale aux justiciables, ces deux compétences étant transférées à la Communauté française. Ces moyens évoluent au même rythme que la part attribuée des recettes de TVA de la Communauté française

- Pour l'année budget 2015, un montant de 560.090 euros, qui correspond à 0,24 % de l'estimation des dépenses transférées par l'Etat fédéral en matière de soins de santé et d'aide aux personnes à la Communauté française pour l'année 2015 et dont le financement est assuré par la loi spéciale de financement via la dotation reprise à l'article 47/8. Ce pourcentage de 0,24 correspond à la part de ces dépenses transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française. Pour les années 2016 et suivantes ce montant évolue au même rythme que la dotation reprise à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement.
- du montant de transition dont bénéficie la Communauté française via l'article 48/1 de la loi spéciale de financement pour les compétences transférées à la Commission communautaire française.

Au point 3° est reprise la part du mécanisme de transition en lien avec les soins de santé relatifs aux personnes âgées. Le pourcentage de 1,48 correspond à la part des dépenses identifiées comme liées à des institutions francophones sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dans l'estimation des dépenses transférées par le fédéral à la Communauté française, flamande et à la Commission communautaire commune en matière de soins de santé relatifs aux personnes âgées. Première-ment (a), ce montant sera adapté au 1 janvier 2015 pour tenir compte des services de gériatrie isolés situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale et qui ne constituent plus de tels services à la date du 1 janvier 2015 (art. 47/7, §3, alinéa 2). Deuxièmement (b), ce montant sera adapté une première fois au 1er janvier 2015 et une deuxième fois au 1er janvier 2016 en fonction de l'appartenance des institutions situées sur le territoire de la région de Bruxelles-capitale à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire commune selon les modalités fixées à l'article 48/1, § 1er, alinéas 2, 3 et 4.

Au point 4° est reprise la part du mécanisme de transition en lien avec les soins de santé et l'aide aux personnes. Le montant de 52.677.231 euros correspond à la prévision des dépenses pour l'année 2015 pour ces compétences en lien avec des institutions francophones sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Premièrement (a), ce montant sera adapté au 1er janvier 2015 pour tenir compte des services spécialisés isolés de révalidation et de traitement situés sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale et qui ne constituent plus de tels services à la date du 1er janvier 2015 (art. 47/8, alinéa 2). Deuxièmement (b), ce montant sera adapté une première fois au 1er janvier 2015 et une deuxième fois au 1er janvier 2016 en fonction de l'appartenance des institutions situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à la Commission communautaire française ou à la Commission communautaire commune selon les modalités fixées à l'article 48/1, § 1er, alinéas 2, 3 et 4.

Au point 5°, le pourcentage de 0,0685 % correspond à l'estimation de la part des dépenses attendues pour l'année 2015 pour des investissements dans des infrastructures hospitalières et des services médicotecniques non-académiques francophones situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans l'ensemble de ces dépenses pour la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission Communautaire commune, infrastructures et services académiques et non-académiques compris.

- Pour l'année 2015, d'un montant de 59.546 euros, comme participation de la Commission communautaire française dans la partie de l'assainissement des finances publiques mis à charge de la Communauté française via la loi spéciale de financement.
- Pour l'année 2016, d'un montant de 121.090 euros, comme participation de la Commission communautaire française dans la partie de l'assainissement des finances publiques mis à charge de la Communauté française via la loi spéciale de financement.
- A partir de l'année 2017, le montant ci-dessus évolue selon l'inflation et un pourcentage de la croissance selon les modalités fixées dans la loi spéciale de financement à l'article 35*nonies*.

Par ailleurs, il est déduit chaque année des moyens octroyés à la Commission communautaire française, le financement encore assuré par l'Etat fédéral pour les projets en cours dans les infrastructures hospitalières et les services médicotecniques non-académiques situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui sont transférés à la Commission communautaire française.

Article 7bis

Les articles 75 et 77 de la loi spéciale de financement prévoient des hypothèses dans lesquelles des dépenses sont, pendant une période transitoire, encore effectuées par l'Etat fédéral dans les matières transférées.

Dans ces hypothèses, ces dépenses sont déduites des moyens transférés par l'Etat fédéral à la région ou à la communauté concernée.

Dès lors que des compétences communautaires vont, à la suite du présent décret, passer immédiatement de l'Etat fédéral à la Région wallonne et la Commission communautaire française, la présente disposition prévoit que, si des prélèvements sont ainsi effectués dans les moyens communautaires à la suite de dépenses dans ces compétences transférées, ces prélèvements sont répercutés sur les dotations prévues par la présente proposition.

Article 7ter

Comme le prévoient les lois spéciales adoptées à la suite de la sixième réforme de l'Etat, les compétences sont transférées à la date du 1er juillet 2014. Les moyens correspondants ne le sont toutefois qu'au 1er janvier 2015.

Pendant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, les dépenses dans les matières transférées sont donc, à titre transitoire, toujours effectuées par l'Etat fédéral et mises à charge du budget de celui-ci. Les autorités réceptacles des nouvelles compétences doivent toutefois assumer le surplus des dépenses qui résulteraient des mesures qu'elles adopteraient, ainsi que le prévoit l'article 77, § 3, de la loi spéciale.

La présente disposition prévoit un système similaire, *mutatis mutandis*, pour les compétences qui sont actuellement exercées par la Communauté française.

Article 8

L'article 8 de la présente proposition de décret reprend l'article 8 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 en l'adaptant techniquement, sans modification de fond.

Voyez le commentaire relatif à l'article 2.

Article 9

Cette disposition règle la succession des droits et obligations relatifs aux compétences transférées.

Article 10

En ce qui concerne les matières de la santé et de l'aide aux personnes, le point 2° de l'article 11 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993

est abrogé par la présente proposition de décret. Celle-ci supprime donc le Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé, institué par l'accord de coopération du 23 janvier 2003, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, vu la création de la nouvelle structure permanente de concertation dont question ci-dessous.

Comme en 1993, les différents législateurs francophones concernés ont décidé de transférer l'exercice de la majorité des compétences de la Communauté française dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes à la Région wallonne, dans les limites du territoire de la région de langue française, et à la Commission communautaire française. Compte tenu des compétences que ces deux entités exerçaient déjà en ces matières, ce nouveau transfert leur permettra de mener des politiques plus autonomes et plus homogènes que par le passé.

Cependant, vu l'importance des matières de la santé et de l'aide aux personnes pour les citoyens, il est aussi important de maintenir et de renforcer des liens privilégiés entre la Wallonie et Bruxelles pour faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires, ainsi que maintenir un accès le plus large possible aux différentes prestations de soins ou d'aide aux personnes. Par l'adoption d'un accord de coopération dans ces matières, les entités visent à garantir une solidarité intrafrancophone au plus haut niveau juridique possible.

L'adoption de cet accord de coopération témoigne de la volonté de maintenir une implication forte mais repensée des différents interlocuteurs sociaux sans oublier les différents acteurs et bénéficiaires des secteurs concernés et de permettre ainsi une gestion efficace de ces compétences.

En vue de réaliser ces objectifs, sera instituée, par cet accord de coopération, une structure permanente de concertation (dite « trait d'union ») entre les différentes entités fédérées concernées par la gestion des compétences dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes. Seront dès lors parties à cet accord de coopération, la Communauté française, compte tenu des compétences qu'elle conserve en ces matières (voyez les exceptions prévues à l'article 3, 5° et 6° de la présente proposition de décret), la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Le même accord de coopération énoncera un socle de principe communs auxquels sera soumis l'exercice de l'ensemble des compétences relatives aux matières de la santé et de l'aide aux personnes, c'est-à-dire, tant l'exercice des compétences transférées par la présente proposition de décret, que l'exercice des compétences déjà transférées en 1993. Ces principes seront les suivants :

— la solidarité entre les personnes et entre les gé-

nération sur la base la plus large ;

- l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socio-culturel et géographique ;
- le libre choix et la liberté de circulation des acteurs et des usagers ;
- l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des usagers ;
- la responsabilisation des acteurs et des institutions ;
- la liberté thérapeutique ;
- la cohérence et la transversalité des politiques de santé, des aînés et des personnes handicapées ;
- la qualité des prestations, le développement de l'offre en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de soins présente sur le territoire des différentes parties, notamment dans l'offre de proximité et la spécialisation de pointe, y compris pour ce qui concerne les conventions de revalidation ;
- la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :
 - l'adoption de normes d'agrément et de règles de tarification similaires ;
 - la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités ;
 - la reconnaissance des mêmes partenaires de gestion de ces compétences par les parties ;
 - la création de mécanismes d'échange d'informations et de facturation.
- la recherche de l'articulation optimale avec la politique fédérale et la sécurité sociale.

Le respect de ces principes sera d'ailleurs assuré par la structure de concertation.

Traduisant la volonté de favoriser une convergence des politiques menées par la Région wallonne sur le territoire de la région langue française et par la Commission communautaire française,

l'adoption de cet accord de coopération conditionnera l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

Avant tout changement de législation ou de réglementation à portée générale, ainsi que pour la concertation sociale « non-marchand », une entité fédérée devra obligatoirement se concerter avec les autres via cette structure de concertation.

Un autre objectif visé par l'accord de coopération est celui d'assurer la continuité des prestations et ainsi d'éviter au maximum l'apparition de divergences nuisibles pour les prestataires, les acteurs et les patients.

Bien que la présente proposition de décret impose à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de conclure un accord, ces dispositifs pourront être élargis à la Commission communautaire commune, dans la mesure où cette dernière entité le souhaite

Article 11

Dans le cadre des compétences transférées par la sixième réforme de l'Etat aux communautés, certains organismes d'intérêt public doivent être transférés. Dans la mesure où ces organismes exercent des missions dans le cadre de compétences visées à l'article 3, la disposition proposée prévoit que ces organismes ou partie d'organisme sont immédiatement retransférés à la Région et/ou à la Commission.

Article 12

Chacune des trois collectivités concernées par la mise en œuvre de l'article 138 de la Constitution est invitée à abroger partiellement son décret et à le remplacer par la présente proposition, sous la condition que les deux autres collectivités abrogent partiellement et remplacent également leur propre décret de transfert.

Sont exceptés de l'abrogation, les articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

L'article 10, § 1er, des décrets précités prévoit que : « *L'institut de formation permanente des classes moyennes créé par le décret de la Communauté du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est cogéré par la Région, la Commission et la Communauté pour l'exercice de sa compétence d'enseignement, notamment de certification et d'homologation, selon les modalités prévues dans un accord de coopération. L'accord de coopération prévoit les modifications éventuelles à apporter au décret précité ou aux arrêtés d'application pris en vertu de ce décret* ».

L'accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les pe-

tites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, est maintenu. Il conserve pour base légale l'article 10, § 1er, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

L'article 11, 3°, des décrets précités prévoit que : « *La Communauté, la Région et la Commission concluent, en tout cas, des accords de coopération, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980, pour le règlement des questions relatives : (...) 3° aux fonds structurels européens, dans le cadre des compétences visées à l'article 3, en vue de constituer une cellule commune auprès de la Communauté, cette dernière assurant pour compte de la Région et de la Commission les relations avec l'Union européenne* ».

L'accord de coopération du 2 septembre 1998 relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une agence F.S.E. est maintenu. Il conserve pour base légale, l'article 11, 3°, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993.

L'article 14, alinéa 2, des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 est une disposition transitoire dont la période d'application n'a pas encore expiré. Il convient donc de ne pas l'abroger.

Article 13

L'entrée en vigueur de la présente proposition de décret est elle-même conditionnée par l'entrée en vigueur de l'accord de coopération visé à l'article 10 de la présente proposition.

La sixième réforme de l'Etat et la présente proposition de décret opèrent une nouvelle répartition des compétences dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes entre la Communauté française, la Région wallonne (dans les limites du territoire de la région de langue française) et la Commission communautaire française.

Compte tenu de cette nouvelle répartition des compétences, il est primordial d'encadrer au plus vite leur exercice par la conclusion de l'accord de coopération prévu à l'article 10 de la présente proposition.

La présente proposition de décret entrera donc en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération. Jusqu'à ce moment, les décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 continueront à régir le transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française.

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article premier

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Communauté : la Communauté française ;
- 2° Région : la Région wallonne ;
- 3° Commission : la Commission communautaire française ;
- 4° Parlement de la Communauté : le Parlement de la Communauté française ;
- 5° Parlement wallon : le Parlement de la Région wallonne ;
- 6° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française ;
- 7° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 8° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne ;
- 9° Collège : le Collège de la Commission communautaire française ;
- 10° loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du [...];
- 11° loi spéciale du 12 janvier 1989 : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du [...];
- 12° loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi spéciale du [...].

Art. 3

Sans préjudice de l'article 63, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, la Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

- 1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées ;
- 2° la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale ;
- 3° la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale ;
- 4° le transport scolaire, visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport ;
- 5° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, à l'exception :
 - des hôpitaux universitaires ;
 - des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux visés au point a) ;
 - de l'Académie royale de médecine de Belgique ;
 - de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé ;
 - des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;
 - de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
 - du contrôle médico-sportif ;
- 6° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception :
 - de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;
 - des services « Espaces-Rencontres » ;
 - de l'aide sociale aux justiciables ;
 - de la protection de la jeunesse ;
 - de l'aide sociale aux détenus ;
 - de l'aide juridique de première ligne.
- 7° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale.

Art. 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

- 1° la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6bis à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92bis et 92ter, de la loi spéciale, et à l'article 47/9, § 5, de la loi spéciale de financement ;

- 2° le pouvoir décretaal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale, selon le cas, par le Parlement et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 4° la sanction et la promulgation des décrets du Parlement wallon se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale; la sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :
"L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :
(Décret)
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. »
- 5° après promulgation, les décrets du Parlement wallon et de l'Assemblée sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;
- 6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;
- 7° pour le reste, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences dans les matières visées à l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Parmi les « biens meubles et immeubles de la Communauté française » au sens de l'alinéa 1er, sont également compris les biens meubles et immeubles de l'Etat fédéral indispensables à l'exercice des compétences supplémentaires transférées

à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

Les biens meubles et immeubles de la Région et de la Commission, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, sont transférés, sans indemnité, à la Communauté.

Les conditions et les modalités des transferts visées aux alinéas 1er à 3 sont fixées par arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 6

§ 1er. En vue de l'exercice des compétences attribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des services de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Par « membres du personnel des services de la Communauté », il y a lieu d'entendre également les membres des personnels des services de l'Etat qui sont transférés, conformément à l'article 88 de la loi spéciale, en vue de l'exercice des compétences supplémentaires attribuées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

En vue de l'exercice de compétences qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, des membres du personnel des services de la Région ou de la Commission sont transférés à la Communauté par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du personnel visés au § 1er, alinéa 2, sont immédiatement transférés à la Région et à la Commission à la date et selon les modalités déterminées conformément à l'article 88, § 2, de la loi spéciale.

§ 3. Les membres du personnel transférés conformément au §§ 1er et 2 le sont dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 4. La rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré conformément aux §§ 1er et 2 sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

Art. 7

§ 1er. Outre les dotations prévues par l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

§ 2. Le montant de la dotation additionnelle octroyée à la Région wallonne est égal à la somme des montants suivants :

- 1° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 5.820.251 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40quinquies de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente ;
- 2° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu des articles 47/5, 47/6 et 47/7 de la loi spéciale de financement, déduction faite, le cas échéant, des montants mis à charge de la Communauté française en vertu de l'article 68quinquies de la loi spéciale de financement ;
- 3° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 234.483.192 euros, dont il est déduit, le cas échéant, un montant fixé conformément à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à un service situé dans la région de langue française ; à partir de l'année budgétaire 2016, le montant ainsi réduit le cas échéant, est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de

la loi spéciale de financement ;

- 4° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu de l'article 47/9, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement, déduction faite du financement assuré annuellement par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement pour des investissements des infrastructures hospitalières et des services medicotechniques qui sont transférés par le présent décret à la Région wallonne ;
- 5° pour l'année budgétaire 2015, un montant égal à la somme :
 - de la valeur négative du montant fixé à l'article 48/1, § 1er, alinéa 1, 2°, pour la Communauté française ;
 - de 29,25 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, § 2, de la loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 desquels sont déduits les moyens octroyés à la Communauté française en vertu de l'article 47/7, § 3, alinéa 1er, pour l'année budgétaire 2015 ;
 - d'un montant résultant de la différence entre le montant de 208.479.620 euros et le montant repris au 3° pour l'année budgétaire 2015, avant la déduction éventuelle prévue sous cette même disposition ;
 - de la valeur négative du montant de 44.001.224 euros ;
- 6° pour l'année budgétaire 2016, un montant égal à la somme :
 - du montant obtenu en application du 5° pour l'année budgétaire 2015 ;
 - du montant obtenu par la différence entre les deux montants suivants :
 - 27,07 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition ;
 - le montant obtenu pour l'année 2016 en application du 4° ;
 - un montant négatif de 45.477.841 euros ;
- 7° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 6°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35nonies, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale de financement.

§ 3. Le montant de la dotation additionnelle octroyée chaque année à la Commission communautaire française est égal à la somme des montants suivants :

- 1° pour l'année budgétaire 2015, un montant de 2.858.693 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre

le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40^{quinqüies} de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente ;

2° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 560.090 euros ; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement ;

3° pour l'année budgétaire 2015 un montant correspondant à 1,48 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, §§ 1er et 2 de loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, duquel est déduit le cas échéant :

- le montant fixé en application de l'article 47/7, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services de gériatrie établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

- les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune ;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune ; pour les années 2016 jusqu'à 2024 inclus, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015 ; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0 ;

4° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 52.677.231 euros duquel est déduit le cas échéant :

- le montant fixé en application de l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services spécialisés de révalidation et de traitement établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être consi-

dérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

- les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune ;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune ; pour les années 2016 jusqu'à 2024 incluse, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015 ; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0 ;

5° pour les années budgétaires 2016 à 2024 incluse, un montant équivalent à 0,0685 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2° de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition ; à partir de l'année budgétaire 2025 jusqu'à 2034 incluse, cette dotation est réduite linéairement sur 10 ans jusqu'à 0 ;

6° pour l'année budgétaire 2015, un montant négatif de 59.546 euros ;

7° pour l'année budgétaire 2016, un montant négatif de 121.090 euros ;

8° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 7°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35^{nonies}, § 1er, alinéas 4 et 5 de la loi spéciale de financement.

Il est déduit chaque année de la dotation visée à l'alinéa 1er, le financement assuré par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement, des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotéchniques qui sont transférés par le présent décret à la Commission communautaire française.

§ 4. Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, et pris en vue de l'exercice de compétences effectivement exercées par la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont augmentés chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon

et du Collège ; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement à la Région et à la Commission par ces arrêtés ;

Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 3, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont diminués chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège ; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement de la Région et de la Commission par ces arrêtés.

§ 5. Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1er, alinéa 4, et § 2, de la loi spéciale de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

Art. 7bis

Dans l'hypothèse où des prélèvements sont effectués sur les moyens à transférer à la Communauté française en application des articles 75 ou 77 de la loi spéciale de financement en raison de dépenses effectuées par l'autorité fédérale ou des institutions fédérales dans le cadre des compétences visées à l'article 3 du présent décret, ces prélèvements sont répercutés, selon le cas, sur les montants liquidés par la Communauté à la Région ou la Commission concernée, par arrêté du Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné.

Art. 7ter

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Communauté procède, pour le compte de la Région et de la Commission, à charge des crédits ouverts par décret, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences visées à l'article 3 qui étaient effectivement exercées par la Communauté jusqu'au 30 juin 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Communauté conformément à l'alinéa 1er ou par une institution compétente rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur

des Finances accrédité auprès du ministre communautaire compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la Communauté ou de l'institution communautaire concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement ou au Collège concerné, ainsi qu'au ministre communautaire qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du Gouvernement communautaire, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement ou le collège concerné. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou en moins, dans le solde des dotations précitées.

Art. 8

§ 1er. Le Parlement wallon peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 3 et 39 de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

§ 2. L'Assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 178 de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 136, 163 et 166, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Art. 9

§ 1er. La Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Sont également visés les droits et obligations relatifs aux compétences supplémentaires transfé-

rées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3, auxquels la Communauté succède en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale de financement.

§ 2. La Communauté succède aux droits et obligations de la Région et de la Commission relatifs à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret.

Toutefois, la Région et la Commission demeurent, pour les engagements contractés avant le 1er juillet 2014, liées par les obligations existant au 30 juin 2014

- 1° soit lorsque leur paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite ;
- 2° soit pour les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur».

§ 3. En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 10

La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

- L'instauration d'un socle de principes communs visant à guider l'exercice de ces compétences ;
- La création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi

qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée.

Art. 11

Les missions, biens, membres du personnel, droits et obligations des organismes publics fédéraux qui sont transférés à la Communauté, en vertu de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, dans les matières visées à l'article 3, sont immédiatement retransférés de manière équitable et en fonction des besoins à la Région et à la Commission par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Art. 12

Le présent décret abroge et remplace le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'accord de coopération visé à l'article 10.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

L. WALRY

F. BERTIEAUX

M. CHERON

J. DE GROOTE